



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-023

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-03-20-001 - Arrêté préfectoral relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (2 pages)

Page 3

09-2020-03-18-003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Esplas de Sérou pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » situés sur la commune de Esplas de Sérou (Ariège),
• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.
(2 pages)

Page 5

09-2020-03-18-005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège),
• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.
(2 pages)

Page 7

09-2020-03-18-002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (2 pages)

Page 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral

relatif au renforcement des mesures de prévention
sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant les violations des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Considérant** que par décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, sauf exceptions limitativement énumérées ;
- Considérant** que l'article 2 du décret précité habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** l'importance de freiner la propagation du COVID-19, notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement les mesures de distanciation sociale ;
- Considérant** qu'il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du COVID-19 par des dispositions plus restrictives, sur le territoire du département de l'Ariège ;
- Sur** proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Ariège, sont interdits jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception des

déplacements des services de secours et d'intervention et des déplacements dérogatoires mentionnés au décret du 16 mars 2020 modifié :

- la pratique de randonnées pédestres et cyclistes,
- l'accès aux voies vertes,
- la fréquentation des chemins de randonnées, sentiers forestiers et de montagne,
- l'accès aux plans d'eau intérieurs et leurs abords,
- la fréquentation des domaines des stations de ski.

Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en application de l'article 1^{er} du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 20 mars 2020

Signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du
10 février 2020 portant enquête publique unique
sur le territoire de la commune de Esplas de Sérrou
pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

C:\Users\GUILBAUDMAR\AppData\Local\Temp\36VAP_report_ENQUETE-1.odt

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » situés sur la commune de Esplas de Sérrou (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la décision n°E19000247/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Françoise MILLAN, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Esplas de Sérrou pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
– enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » situés sur la commune de Esplas de Sérrou (Ariège),
– enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Considérant que la mise en œuvre du stade 3 de l'épidémie du COVID 19 nécessite le report des enquêtes publiques prévues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Esplas de Sérrou pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » situés sur la commune de Esplas de Sérrou (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique est abrogé.

Ces enquêtes conjointes feront l'objet ultérieurement d'un nouvel arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques.

Article 2 Publicité


Un avis au public relatif au report de ces enquêtes sera publié par les soins des services de la préfecture dans la presse ariégeoise. Cet avis sera affiché sans délai à la mairie d'Esplas-de-Sérrou.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire d'Esplas-de-Sérrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le ~~18~~ **MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

C:\Users\GUILBAUDMARV\AppData\Local\Temp\48\APreport_ENQUETE_.odt

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu la décision n°E19000246/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Françoise MILLAN, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;
Considérant que la mise en œuvre du stade 3 de l'épidémie du COVID 19 nécessite le report des enquêtes publiques prévues ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique,
est abrogé.

Ces enquêtes conjointes feront l'objet ultérieurement d'un nouvel arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques.

Article 2 Publicité

Un avis au public relatif au report de ces enquêtes sera publié par les soins des services de la préfecture dans la presse ariégeoise. Cet avis sera affiché sans délai à la mairie de Lapège.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Lapège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le **18 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

C:\Users\GUILBAUDMARV\AppData\Local\Temp\48\AP_REPORT_ENQUETE.odt

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision n°E19000248/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, attachée territoriale principale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la mise en œuvre du stade 3 de l'épidémie du COVID 19 nécessite le report des enquêtes publiques prévues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
 - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique,
- est abrogé.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Ces enquêtes conjointes feront l'objet ultérieurement d'un nouvel arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques.

Article 2 Publicité

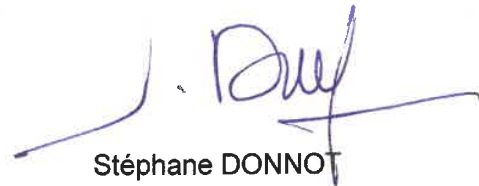
Un avis au public relatif au report de ces enquêtes sera publié par les soins des services de la préfecture dans la presse ariégeoise. Cet avis sera affiché sans délai à la mairie de Siguer.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Siguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le **18 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT